



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRETE N° 2020287-0002 DU 13 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2020244-0006 du 31 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper ;

VU l'avis de la maire de Quimper en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en tout circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ; qu'entre le 31 août et le 12 octobre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 51,4 dans le Finistère ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 3 août 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ; que compte tenu de la persistance de la circulation du virus covid-19 dans le département et dans le but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, cette obligation avait été prolongée le 31 août 2020 sur le même périmètre pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que si le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée, le taux d'incidence dans le département évolue rapidement et a dépassé 50, y compris à Quimper ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renforcer à nouveau les mesures permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'élargir à nouveau le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte de l'ensemble des espaces publics quimpérois, à l'exception des zones les moins densément peuplées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 15 octobre 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Quimper, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : L'arrêté n° 2020244-0006 du 31 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Quimper et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 13 octobre 2020

Philippe MAHE

